



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 11247

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur le maintien a domicile des personnes handicapees. Si la presence de diverses aides permet d'attenuer certaines difficultes inherentes a la reintegration de la personne grandement handicapee dans son foyer, leur cout dont une partie reste a la charge de l'employeur risque d'agir comme un frein a cette readaptation. Il s'agit plus particulierement des cotisations de retraite complementaire et d'assurance chomage pour l'emploi d'une personne a domicile. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable que l'Etat prenne a sa charge ces cotisations.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que les salaires verses a une tierce personne par une tierce personne qui l'emploie directement peuvent ouvrir droit a l'exoneration du paiement des cotisations sociales (assurances maladie, maternite, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires verses a la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une reduction d'impot pour l'emploi d'une aide a domicile, egale a 25 p 100 des sommes versees dans la limite de treize mille francs. Il existe enfin des prestations specifiques telles que la majoration pour tierce personne de la securite sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapees ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de le remunerer. Les departements, qui sont competents depuis le 1er janvier 1984 en matiere de maintien a domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de decider de la creation d'une prestation facultative visant a prendre a leur charge les cotisations, autres que celles definies ci-dessus, et d'en fixer alors les conditions d'attribution.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11247

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1519